

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-146

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2024-05-02-00005 - Arrêté n° PREF/CAB/2024-0154 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission **??**d images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef dans les communes de Quenne (89290) et de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs le jeudi 2 mai 2024 (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-05-02-00005

Arrêté n° PREF/CAB/2024-0154 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef dans les communes de Quenne (89290) et de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs le jeudi 2 mai 2024



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté n° PREF/CAB/2024-0154
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef dans les communes
de Quenne (89290) et de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs
le jeudi 2 mai 2024**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0377 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 avril 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la protection de la visite ministérielle de la ministre déléguée chargée du renouveau démocratique, porte-parole du gouvernement prévue le jeudi 2 mai 2024 dans les communes de Quenne (89290) et de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que la visite ministérielle prévue le jeudi 2 mai 2024 dans les communes de Quenne (89290) et de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public par le biais de manifestations non déclarées en préfecture ;

Considérant que, compte tenu du risque de troubles à l'ordre public en marge de la visite ministérielle prévue le jeudi 2 mai 2024 dans les communes de Quenne (89290) et de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, de l'ampleur de la zone à sécuriser sur l'ensemble des communes de Quenne (89290) et de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la commune où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la visite ministérielle prévue le jeudi 2 mai 2024 dans les communes de Quenne (89290) et de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, sont autorisés au titre de la sécurité du rassemblement de personnes dans les communes de Quenne (89290) et de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs dans le cadre de la visite ministérielle prévue le jeudi 2 mai 2024 et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra sur un drone.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 2 mai 2024 de 12h30 à 16h30 dans les communes de Quenne (89290) et de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne et le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le **02 MAI 2024**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Clémence CHOUTET

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*